



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.302.1992.TREATIES-9 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION
CONCLUE A BALE LE 22 MARS 1989

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE CORRECTIONS ET
TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.99.1992.TREATIES-3 du 10 juin 1992 concernant la proposition de corrections par le Gouvernement japonais à l'original de la Convention susmentionnée (texte anglais) et aux exemplaires certifiés conformes, communique :

I

Le 7 août 1992, c'est-à-dire dans le délai de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, délai qui a expiré le 8 septembre 1992, aucune objection n'a été émise à l'égard de la proposition de corrections.

En conséquence, la proposition de corrections par le Gouvernement japonais, qui consiste à supprimer la répétition des paragraphes 20 et 21 de l'annexe V A à la page 50 du texte anglais de l'original de la Convention, et à supprimer le terme "Paragraphe 2" et à le remplacer par le terme "Paragraphe 1" dans le texte anglais de l'article 7, est réputée acceptée.

Le Secrétaire général a effectué lesdites corrections dans le texte anglais de l'original de la Convention ainsi que dans les exemplaires certifiés conformes. Le procès-verbal de rectification pertinent est transmis en annexe.

Le 25 novembre 1992

(C.N.302.1992.TREATIES-9)

BASEL CONVENTION ON THE CONTROL
OF TRANSBOUNDARY MOVEMENTS OF
HAZARDOUS WASTES AND
THEIR DISPOSAL
CONCLUDED AT BASEL ON 22 MARCH 1989

CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE
DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES
DE DECHETS DANGEREUX ET DE
LEUR ELIMINATION
CONCLUE A BALE LE 22 MARS 1989

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION

PROCES-VERBAL DE CORRECTION

WHEREAS two errors have been noticed in the authentic English text of the Convention, consisting in the inclusion of paragraphs 20 and 21 of Annex V A both on pages 49 and 50 of the said English text, and a reference in article 7 to paragraph 2 rather than paragraph 1,

CONSIDERANT que deux erreurs ont été relevées dans la version anglaise du texte authentique de la Convention, qui consistent dans la reproduction erronée des paragraphes 20 et 21 de l'annexe V A aux pages 49 et 50 dudit texte anglais, et dans l'utilisation du terme "paragraphe 2" à l'article 7 au lieu du terme "paragraphe 1",

RECALLING that the Secretary-General of the United Nations, as depositary, had, by depositary notification C.N.99.1992.TREATIES-3 dated 10 June 1992, informed the interested States of the said errors,

RAPPELANT que le Secrétaire général, en tant que dépositaire, a, par notification dépositaire C.N.99.1992.TREATIES-3 du 10 juin 1992, fait part aux Etats intéressés desdites erreurs,

WHEREAS, no objection was received by the Secretary-General to the proposed correction of the said errors within the period of 90 days from the date of the above-mentioned depositary notification,

CONSIDERANT que, dans le délai de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, aucune objection n'a été émise à la proposition de correction desdites erreurs,

THEREFORE, and in accordance with established practice, the Secretary-General, acting as depositary of the Convention, has caused the said errors to be corrected by deleting paragraphs 20 and 21 of Annex V A on page 50 of the English authentic text of the Convention and replacing paragraph 2 with paragraph 1 in article 7, and these corrections to be initialled in the margin thereof.

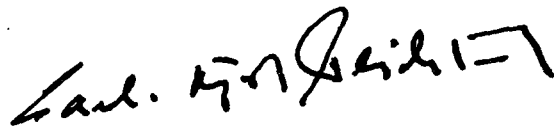
EN CONSEQUENCE, et conformément à la pratique établie, le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention, a fait corriger lesdites erreurs en supprimant les paragraphes 20 et 21 de l'Annexe V A à la page 50 du texte authentique anglais de la Convention et en remplaçant "paragraphe 2" par "paragraphe 1" dans l'article 7, et parapher ces corrections dans la marge de ce texte.

This procès-verbal applies also to the certified true copies which were established on 7 July 1989 and were duly communicated to all the interested States.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Carl-August Fleischhauer, the Legal Counsel, Under-Secretary-General, have signed this Procès-verbal at the Headquarters of the United Nations, New York, on 4 November 1992.

Le présent procès-verbal s'applique également aux copies certifiées conformes qui ont été établies le 7 juillet 1989 et dûment communiquées à tous les Etats intéressés.

EN FOI DE QUOI, Nous, Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 4 novembre 1992.



Carl-August Fleischhauer